



**Ville de Bouxwiller  
et ses communes associées**

**1P/2026 du 09 Février 2026**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT CREATION D'UNE VOIE VERTE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOUXWILLER**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

**Vu** les articles R.110-2, et R.411-3-2, R.412-7 et R.417-10 du Code de la route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 juin 2018 relatif à la signalisation des voies vertes,

**Vu** le décret n°2044-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le code de la route,

**Vu** le décret n°2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes,

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5,

**Considérant** la volonté de la Commune et de la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre, compétente en matière de voirie et de développement cyclable, de favoriser et sécuriser les mobilités actives tout en permettant l'accès des riverains à leur(s) parcelles(s).

**ARRÊTE :**

**Article 1 – Crédation d'une voie verte**

La portion de l'aménagement cyclable n°61 située sur le ban communal de Bouxwiller et menant à Ingwiller en passant par Niedersoultzbach, aura le statut de « voie verte », conformément aux dispositions de l'article R.110-2 du Code de la route.

La voie verte débutera à hauteur du dispositif anti-intrusion (bloc en grès) mis en place au moment de la création de l'aménagement cyclable et se terminera à l'intersection avec la D234.

**Article 2 – Usagers autorisés**

La voie verte est exclusivement réservée à la circulation des :

- Piétons,
- Cyclistes,
- Personnes à mobilité réduite,
- Cavaliers,
- Engins de déplacement personnel non motorisés (rollers, trottinettes mécaniques, etc.),
- Vélos à assistance électrique.

### **Article 3 – Dérogations**

Sont autorisés à circuler sur la voie verte, à titre dérogatoire :

- Les véhicules de secours et d'intervention,
- Les véhicules d'entretien de la voie,
- Les véhicules agricoles ou de service accédant aux parcelles riveraines, sous conditions.

### **Article 4 – Signalisation**

La signalisation réglementaire (panneau C115) sera mise en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Article 5 – Sanctions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 – Exécution**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saverne.
- Monsieur le Procureur de la République à Saverne.
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bouxwiller.
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Bouxwiller.
- La Collectivité européenne d'Alsace - Centre Routier Alsace de Bouxwiller.

Fait à Bouxwiller le. 09 Février 2026

Le Maire

Patrick MICHEL